



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022/

R.G. Trib. Trav.

**15/5476/A-15/5477/A-
15/5478/A-15/5479/A**

Date du prononcé

28 janvier 2022

Numéro du rôle

2021/AL/230

En cause de :

**CPAS DE LIEGE
C/
A.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire interlocutoire – réouverture des débats

Sécurité sociale – CPAS – RIS – récupération d'indu – revenus locatifs d'un
ascendant cohabitant – prescription – calcul des ressources

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de LIEGE, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, élisant domicile en l'étude de son conseil, Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 56,

partie appelante, ci-après le CPAS
ayant comparu par Maître Antoine DRIESMANS

CONTRE :

1. **Monsieur A.**,

ci-après Monsieur D. A.

2. **Monsieur A.**,

ci-après Monsieur M. A.

3. **Madame A.**

ci-après Madame Ra. A.

4. **Madame A.**

ci-après Madame Re. A.

parties intimées, élisant domicile en l'étude de leur conseil, Maître Alice LEBOUTTE, avocate à 4053 EMBOURG, Rue Charles Radoux Rogier 2
et ayant comparu par leur conseil,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 15/5476/A – 15/5477/A – 15/5478/A – 15/5479/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 19 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience du 19 mai 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 21 avril 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 19 mai 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles, ainsi que les conclusions de synthèse des parties intimées, reçues au greffe de la cour respectivement les 1^{er} juillet, 20 septembre et 17 novembre 2021 (remises en deux exemplaires pour cette dernière date) ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 6 août et 20 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 15 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces des parties intimées, déposé à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 décembre 2021.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 21 décembre 2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par décision du 4 août 2015 notifiée à Monsieur D. A. le 7 août 2015, le CPAS décide :

- De récupérer à sa charge un indu de 25.154,43 € pour la période du 21 décembre 2007 au 31 octobre 2014, en application des articles 22, §§ 1 et 2, et 24 § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- De le sanctionner d'une suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 12 mois, sur pied de l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête sociale que vous n'avez pas déclaré les revenus locatifs de vos parents avec lesquels vous vivez. »

Il y est précisé que l'indu résultant d'une fraude porte intérêt de plein droit à partir du paiement en vertu de l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002, et que Monsieur D. A. a reconnu cette fraude mais a refusé de signer une reconnaissance de dette ainsi que les différentes cessions.

Monsieur D. A. a contesté cette décision par une requête du 14 septembre 2015 (RG n° 15/5476/A).

Par décision du 4 août 2015 notifiée à Monsieur M. A. le 7 août 2015, le CPAS décide :

- De récupérer à sa charge un indu de 25.892,02 € pour la période du 10 juin 2005 au 31 août 2010, en application des articles 22, §§ 1 et 2, et 24 § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- De le sanctionner d'une suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 12 mois, sur pied de l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête sociale que vous n'avez pas déclaré les revenus locatifs de vos parents avec lesquels vous vivez. »

Il y est précisé que l'indu résultant d'une fraude porte intérêt de plein droit à partir du paiement en vertu de l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002, et que Monsieur M. A. a reconnu cette fraude et a proposé un remboursement mensuel de 20 € considéré inacceptable par le CPAS.

Monsieur M. A. a contesté cette décision par une requête du 14 septembre 2015 (RG n° 15/5477/A).

Par décision du 4 août 2015 notifiée à Madame Re. A. le 7 août 2015, le CPAS décide :

- De récupérer à sa charge un indu de 17.281,47 € pour la période du 11 octobre 2010 au 30 novembre 2013, en application des articles 22, §§ 1 et 2, et 24 § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- De la sanctionner d'une suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 12 mois, sur pied de l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête sociale que vous n'avez pas déclaré les revenus locatifs de vos parents avec lesquels vous vivez. »

Il y est précisé que l'indu résultant d'une fraude porte intérêt de plein droit à partir du paiement en vertu de l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002, et que Madame Re. A. a reconnu cette fraude, a proposé un remboursement mensuel de 20 € considéré inacceptable par le CPAS, et a refusé de signer une reconnaissance de dette ainsi que les différentes cessions.

Madame Re. A. a contesté cette décision par une requête du 14 septembre 2015 (RG n° 15/5478/A).

Par décision du 4 août 2015 notifiée à Madame Ra. A. le 7 août 2015, le CPAS décide :

- De récupérer à sa charge un indu de 15.091,76 € pour la période du 10 février 2012 au 31 octobre 2014, en application des articles 22, §§ 1 et 2, et 24 § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- De la sanctionner d'une suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 12 mois, sur pied de l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête sociale que vous n'avez pas déclaré les revenus locatifs de vos parents avec lesquels vous vivez. »

Il y est précisé que l'indu résultant d'une fraude porte intérêt de plein droit à partir du paiement en vertu de l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002, et que Madame Ra. A. a reconnu cette fraude, mais a refusé de signer une reconnaissance de dette ainsi que les différentes cessions.

Madame Ra. A. a contesté cette décision par une requête du 14 septembre 2015 (RG n° 15/5479/A).

Par conclusions du 20 février 2017, le CPAS a introduit une demande reconventionnelle par laquelle il a demandé la condamnation de :

- Monsieur D. A. à lui rembourser la somme de 25.154,43 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;

- Monsieur M. A. à lui rembourser la somme de 25.892,02 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;
- Madame Re. A. à lui rembourser la somme de 17.281,47 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;
- Madame Ra. A. à lui rembourser la somme de 15.091,76 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements.

Par jugement du 18 mars 2021, le tribunal du travail a ordonné la jonction des causes, dit les actions recevables et partiellement fondées, annulé les décisions litigieuses, et ordonné pour le surplus la réouverture des débats.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le CPAS sollicite la confirmation de ses décisions administratives et que les parties intimées soient déboutés de leurs prétentions à son égard, ainsi que la condamnation de :

- Monsieur D. A. à lui rembourser la somme de 25.154,43 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;
- Monsieur M. A. à lui rembourser la somme de 25.892,02 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;
- Madame Re. A. à lui rembourser la somme de 17.281,47 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements ;
- Madame Ra. A. à lui rembourser la somme de 15.091,76 €, à majorer des intérêts légaux à compter des décaissements.

Il demande enfin de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94 €.

Les parties intimées sollicitent pour leur part :

- À titre principal :
 - La confirmation du jugement dont appel en ce qu'il annule les décisions de recouvrement notifiées le 7 août 2015 ;
 - Que soient déclarées non fondées les demandes reconventionnelles originaires du CPAS ;
- À titre subsidiaire :
 - La constatation de la prescription de la demande du CPAS en ce qui concerne la totalité de la somme réclamée pour Monsieur M. A., la somme de 20.326,64 € pour Monsieur D. A. ; 7.883,23 € pour Madame Re. A., 360,01 € pour Madame Ra. A. ;

- Qu'il soit dit pour droit que le CPAS a commis une faute, la condamnation de celui-ci à leur payer des dommages et intérêts équivalents aux sommes qu'ils seraient, par impossible, condamnés à rembourser au CPAS, et que soit ordonnée la compensation des sommes dues par eux ;
- À titre infiniment subsidiaire, la constatation de la prescription de l'action du CPAS de Liège en ce qu'elle vise Monsieur M. A. et la prescription partielle de la demande dirigée contre Monsieur D. A., pour ce qui concerne les montants versés avant le 10 août 2010 ;
- En toute hypothèse, la condamnation du CPAS aux dépens d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

Indemnité de procédure (instance) :	262,37	€
indemnité de procédure (appel) :	378 95	€
Total :	<u>641,32</u>	€

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 19 mars 2021. L'appel formé le 19 avril 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les parties intimées sont frères et sœurs, et enfants de Monsieur I. A. et Madame H. A. Les membres de la famille, d'origine turque, ont obtenu le statut de réfugié en 1989, et sont naturalisés depuis 1997.

Chacun d'eux, résidant au domicile familial, s'est vu octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à sa majorité : Monsieur D. A. à partir du 1^{er} décembre 2007, Monsieur M. A. depuis le 10 juin 2005 jusqu'au 1^{er} septembre 2010, Madame Re. A. depuis le 11 octobre 2010 jusqu'au 1^{er} décembre 2013, et Madame Ra. A. depuis le 10 février 2012.

Au moment de ces octrois, le CPAS ignorait que leur père, bénéficiaire d'allocations de chômage au taux chef de famille (pour un montant mensuel de 1.134,90 €), était propriétaire, en plus du logement familial, de 4 maisons achetées respectivement en mai 2001, décembre 2005, mars 2011, et mars 2013, ce que le CPAS découvrira en novembre 2014 dans le cadre du traitement du dossier d'un autre bénéficiaire, locataire du père des parties intimées.

Convoquées ainsi que leur père par le CPAS dans le cadre d'une enquête « débiteurs alimentaires », les parties intimées produiront divers documents sur bases desquels il ressort selon le CPAS que les revenus locatifs de ces immeubles se montent à la somme mensuelle de 9.681,94 €,

Seuls Monsieur D. A. et Madame Ra. A. sont alors encore aidés par le CPAS, et feront l'objet le 22 mai 2015 d'une décision de retrait du bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 1^{er} novembre 2014, motivée comme suit :

« Les revenus de votre ménage (allocations de chômage et revenus immobiliers) sont supérieurs au RIS de la catégorie à laquelle vous prétendiez. Suite à votre omission de déclarer les revenus immobiliers, le CPAS se réserve le droit d'établir un droit constaté, d'appliquer une sanction et d'entamer d'éventuelles poursuites au Tribunal civil. »

Ces décisions n'ont pas été contestées par Monsieur D. A. et Madame Ra. A.

Postérieurement aux décisions litigieuses, le CPAS s'est constitué partie civile en mains d'un juge d'instruction le 24 avril 2017 à l'encontre des parties intimées et de leurs parents, inculpés du chef de la prévention suivante :

« Du 10 juin 2005 (premier jour de perception par M. A. du revenu d'intégration sociale) au 31 octobre 2014 (dernier jour de perception du revenu d'intégration sociale par Ra. A.)

Avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1^{er} 1° du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'article 233, alinéa 1^{er} 2° de ce même code ou d'un acte visé aux articles 232 à 235 de ce Code. »

Le 29 janvier 2020, la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège a prononcé une ordonnance de non-lieu, sur réquisitoire conforme de l'auditorat du travail concluant à l'absence d'indices de culpabilité suffisants.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Il ressort des avertissements extraits de rôle et des contrats de bail auxquels il a eu accès que le père des parties intimées percevait pas moins de 10.816,84 € tous les mois, soit un montant largement supérieur au montant du revenu d'intégration

- sociale auquel aurait pu prétendre l'ensemble de la famille, de sorte que la totalité du revenu d'intégration sociale perçu par chacun d'eux l'a été indûment ;
- Il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, ces dispositions visant l'hypothèse où le demandeur lui-même est propriétaire ou usufruitier d'un immeuble ;
 - À aucun moment les parties intimées n'ont fait part de ces revenus locatifs, ni mentionné l'existence d'autres propriétés que celle de l'immeuble familial : il y a donc eu un manque de collaboration manifeste dans leur chef, en connaissance de cause et de mauvaise foi, et ce pendant des années, soit un comportement frauduleux qui justifie la déduction des intérêts sur pied de l'article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002 ;
 - Il n'y a pas de prescription de l'action en récupération, vu l'existence d'un délit continué par unité d'intention et les reconnaissances de dette intervenues en avril 2015, que rien ne justifie d'écarter ;
 - Il n'y a pas d'autorité de chose jugée de la décision de la chambre du conseil à l'égard de l'action en récupération portée devant les juridictions du travail par le CPAS, celle-ci émanant d'une juridiction d'instruction ;
 - Aucune faute ne peut être reprochée au CPAS qui gère des milliers de dossiers et dispose de services différents selon son intervention, alors que chaque membre de la famille A. a été informé de son obligation de déclarer l'ensemble des ressources perçues par le ménage dont il fait partie.

La position des parties intimées

Les parties intimées font valoir en substance que :

- Les décisions de récupération de l'indu qui ne sont pas fondées sur une décision de révision avec effet rétroactif des revenus d'intégration ne sont pas régulières, et en ce qui concerne Monsieur D. A. et Madame Ra. A., le caractère rétroactif des décisions de révision ayant été limité au 1^{er} novembre 2014, le CPAS ne peut récupérer les revenus d'intégration pour la période antérieure ;
- Elles n'ont pas été informées de leur droit à être entendus, les décisions de récupération étant dès lors nulles, et la cour ne peut substituer une autre décision à la décision de récupération annulée ;
- Elles n'ont pas manqué à leur devoir de collaboration et contestent avoir omis volontairement de déclarer les revenus locatifs de leurs parents pour bénéficier du revenu d'intégration : le français n'était pas leur langue maternelle et jamais l'assistante sociale du CPAS, qui devait recueillir toutes les informations nécessaires à l'examen de leurs droits, ne les a interrogé quant à la perception par leur père, qui ne les aidait d'aucune manière, de revenus immobiliers, dont elles pensaient le CPAS informé puisque certains loyers étaient directement pris en charge par celui-ci, et dont elles ne connaissaient pas les montants ; dès que le CPAS a diligenté une enquête sociale à cet égard, ils ont répondu aux questions posées et transmis les

documents demandés ; le CPAS ne peut dès lors se retrancher derrière le nombre de dossiers qu'il traite et la bonne foi des parties intimées auxquelles les questions *ad hoc* n'ont jamais été posées avant 2015 ;

- Le CPAS n'établit pas le montant exact de l'indu qu'il leur réclame, dont le calcul s'agissant des revenus immobiliers de leurs parents doit se faire conformément aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ;
- Les reconnaissances de dettes signées sont nulles et dépourvues de tout effet interruptif de la prescription, compte tenu du caractère d'ordre public de la matière ;
- La prescription est acquise pour toutes les sommes payées avant le 20 février 2012, l'action reconventionnelle du CPAS n'étant intervenues que le 20 février 2017, alors que :
 - o Les décisions de recouvrement sont nulles pour non-respect des dispositions relatives à l'audition préalable ;
 - o La fraude ne peut être retenue dans leur chef au vu de la décision de la Chambre du conseil de Liège et leur collaboration loyale avec le CPAS ;
- Même s'il devait être considéré que la prescription a été valablement interrompue par les décisions du 10 [lire 4] août 2015, elle serait acquise en tout pour Monsieur M. A. et partiellement pour Monsieur D. A., pour ce qui concerne les montants versés avant le 10 [lire 4] août 2010 ;
- Le CPAS échouant à établir la moindre intention frauduleuse dans leur chef, il y a lieu d'écarter l'application de l'article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002 ;
- Le CPAS leur ayant octroyé un revenu d'intégration sociale entre le 10 juin 2005 et le 22 mai 2015 sans avoir jamais procédé à une enquête sur les ressources de la famille et en se contentant d'informations largement incomplètes voire inexistantes, a agi fautivement, cette faute étant en lien causal avec la génération de l'indu qui constituent dès lors en ce qui les concerne un dommage ; le CPAS doit dès lors être condamné à leur payer des dommages et intérêts équivalents aux sommes qu'elles seraient le cas échéant condamnées à lui rembourser.

La décision de la cour du travail

a. Quant à la régularité des décisions litigieuses

D'une part, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002, le recouvrement du revenu d'intégration sociale n'est autorisé qu'en cas de révision avec effet rétroactif (soit le cas d'espèce), et lorsque le bénéficiaire vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé.

Le recouvrement en cas de révision avec effet rétroactif, hypothèse de récupération visée à l'article 24, § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002, suppose une décision préalable de révision.

Le CPAS doit donc en principe prendre 2 décisions, l'une de révision et l'autre de récupération. Ces décisions peuvent cependant figurer dans un seul acte¹, et en pratique la décision de révision est parfois implicitement comprise dans une décision qui se présente uniquement comme une décision de recouvrement de l'indu², ladite pratique n'étant pas en tant que telle sanctionnable.

La récupération conformément aux décisions litigieuses et sur base de celles-ci est dès lors possible, nonobstant le fait que deux d'entre elles ne sont pas fondées sur une décision de révision avec effet rétroactif des revenus d'intégration, et qu'en ce qui concerne Monsieur D. A. et Madame Ra. A., deux décisions du 22 mai 2015 leur avaient retiré le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} novembre 2014.

D'autre part, l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que : « *Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à [...] l'octroi, au refus ou à la révision d'un revenu d'intégration [...] Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit selon les modalités fixées par le Roi. L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret. Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix* ».

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de la disposition précitée, prévoit quant à lui ce qui suit : « *En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard. L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi doit être communiqué expressément et dans des termes compréhensibles. La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu* ».

Il ressort des éléments du dossier soumis à la cour que les dispositions précitées, qui ne sont que l'expression du principe général du respect des droits de la défense en matière de revenu d'intégration, n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce, ce que le CPAS ne conteste pas.

L'absence d'information quant à la possibilité d'être entendu, établie en la présente affaire, entraîne en principe la nullité de la décision, en raison du non-respect d'une disposition d'ordre public³.

¹ Voy. Trib. trav. Bruxelles, 3 juin 2009, RG n° 17.509/08

² Voy. C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2005, *Chron. D.S.*, 2006, 459

³ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Droit de la sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, t. 4, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 1570 et 1580 ; C. trav. Liège, 21 mars 2007, inédit, RG n° 34.128/06 ; Trib. trav. Malines, 9 septembre 2004, *OCMW-Visies*, 2004, liv. 4, 69.

Les décisions litigieuses sont dès lors frappées de nullité et la cour, exerçant un contrôle de pleine juridiction, doit statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.

À cet égard, la notification d'un indu est une décision qui se subdivise en deux décisions : la première constate que les indemnités ont été payées à un taux erroné et la seconde invite à rembourser l'indu. Une décision de récupération d'indu est donc une décision qui statue sur le droit de l'assuré social.

Il appartient dès lors à la cour de se substituer au CPAS pour se prononcer sur le bien-fondé de la récupération.

Les décisions litigieuses comptaient toutefois un autre volet, soit des sanctions administratives de suspension totale du revenu d'intégration pour une période de 12 mois sur pied de l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002. En vertu du § 3 de la même disposition, les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, §§ 2, 3 et 4 et l'article 47 de la loi sont d'application. Il s'en déduit que les sanctions prononcées sont nulles.

Dès lors que la décision d'appliquer une sanction relève des compétences discrétionnaires du CPAS, il n'appartient par contre pas à la cour de se substituer au centre à cet égard.

b. Quant à la fraude

La question de l'existence ou non de manœuvres frauduleuses dans le chef des parties intimées se pose en la présente affaire sur deux plans :

- D'une part, en raison de ce que l'article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002 et l'article 21 de la Charte de l'assuré social portent que les montants accordés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ;
- D'autre part, en ce qui concerne la question du point de départ du délai de prescription applicable au recouvrement, ainsi qu'il sera précisé *infra*.

À cet égard, il a été jugé que la notion de fraude implique que soit établi un acte positif de fraude ou révélant une intention de tromper⁴, étant entendu que le silence ou l'abstention de faire une déclaration peut, lorsque les circonstances révèlent une volonté d'omettre ou de tromper, être constitutif de fraude⁵. *A contrario*, le simple défaut de communiquer au

⁴ C. trav. Liège, 6 septembre 2006, RG n° 33.921/06, www.juridat.be.

⁵ H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Études pratiques de droit social, Kluwer, 2008/1, p. 100.

CPAS l'existence d'autres revenus susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'intéressé, ne peut être qualifié de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses dès lors que l'intention de tromper n'est pas formellement établie⁶.

En l'espèce, la cour relève que si les parties intimées n'ont pas spontanément fait mention de l'existence des loyers perçus par leur père :

- Il n'est pas établi que celles-ci connaissaient précisément l'ampleur du patrimoine immobilier de ce dernier et des revenus générés ;
- Il n'est pas établi que des questions spécifiques leur aient été posées à cet égard à l'occasion de leur demande d'aide, alors que le fait, non contesté, que le CPAS payait des loyers en mains de leur père pour compte d'autres bénéficiaires, pouvait leur donner à penser que le CPAS était bien informé à cet égard ;
- Elles ont reconnu celle-ci dès interpellation par le CPAS, et fourni les documents y relatifs qui leur ont été demandés auxquels elles avaient accès.

En conséquence, le défaut d'information du CPAS par les parties intimées lors de leur demande, en l'absence de l'établissement de la composante active requise dont il a été question ci-dessus, ne permet pas de retenir la fraude en la présente affaire.

Le CPAS n'est dès lors pas fondé à réclamer des intérêts moratoires à partir du paiement.

c. Quant à la prescription

L'article 29 de la loi du 26 mai 2002 dispose que l'action en remboursement visée à l'article 24, § 1^{er} se prescrit conformément à l'article 2277 du code civil, soit par 5 ans, et que cette prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Le paiement indu constitue en principe le point de départ du délai de prescription.

La question du point de départ du délai de prescription se pose cependant de manière particulière en cas de perception frauduleuse au sens pénal (l'article 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933, et depuis le 1^{er} juillet 2011, l'article 233 du Code pénal social) : la perception frauduleuse qui dure un certain temps est en effet susceptible de constituer un délit continué par unité d'intention, de sorte que le délai de prescription de l'action civile résultant de cette infraction, c'est-à-dire l'action en récupération, ne commencera pas à courir avant la date de la dernière réception des prestations illicitement obtenues⁷. Tel n'est

⁶ En ce sens, C. trav. Liège, 17 décembre 2008, inédit, RG n° 35.884/08.

⁷ Voir J. F. Neven, *La révision et la récupération*, in *Aide sociale – Intégration sociale : le droit en pratique*, La Charte, 2011, p.594 ; J. MALLIÉ, « L'indu frauduleux dans certains régimes de sécurité sociale », *RDS*, 1976, p. 123 ; Trib. trav. Bruxelles, 28 avril 2009, RG n° 4768/08 ; Trib. trav. Bruxelles, 17 février 2010, RG n° 1560/09.

pas le cas en l'espèce, la cour n'ayant pas retenu d'intention frauduleuse dans le chef des parties intimées.

D'autre part, la règle selon laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait n'est applicable à une prescription d'ordre public que si une disposition expresse le prévoit⁸, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les reconnaissances de dettes des parties intimées n'ont dès lors pu avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement du CPAS.

La cour ayant indiqué que les décisions litigieuses étaient nulles pour non-respect des dispositions relatives à l'audition préalable, et le CPAS ayant introduit sa demande reconventionnelle à l'encontre des parties intimées par voie de conclusions le 20 février 2017, force est de constater que la prescription est acquise pour toutes les sommes payées avant le 20 février 2012.

Une réouverture des débats s'impose dès lors afin de permettre aux parties de s'expliquer quant au calcul des montants devant éventuellement encore remboursés par les parties intimées, compte tenu de ce qui sera dit *infra* et de ce qui vient d'être énoncé en ce qui concerne les périodes prescrites.

d. Quant au calcul des revenus locatifs perçus par le père des parties intimées

En termes de conclusions, le CPAS indique que le montant mensuel de loyers de 9.681,94 € sur base duquel il s'est basé pour effectuer le calcul de l'indu, résulte des déclarations du père des parties intimées et du certificat de revenus destinés à valoir en matière de revenu d'intégration du SPF Finances que ce dernier lui a transmis.

La cour rappelle que l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives, dont celle qui impose que le demandeur de revenu d'intégration ne dispose pas de ressources suffisantes ni ne soit en mesure d'y prétendre ou de se les procurer, soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens.

Cette condition doit être examinée conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération et que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. En exécution de cet article 16, le chapitre V de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détermine la façon dont les ressources doivent être prises en compte.

⁸ C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2019, RG n° 2017/AB/367, www.terralaboris.be; C. trav. Mons, 11 septembre 2003, RGDC, 2004, 412.

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, peuvent être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

S'agissant du calcul des revenus locatifs du père des parties intimées, il y a donc lieu d'appliquer le mode de calcul des revenus immobiliers prévu aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002⁹.

L'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 indique que l'évaluation des revenus immobiliers est régie par une règle générale fondée sur la référence au revenu cadastral du bien, dont la mise en œuvre pratique varie en fonction de diverses situations, la cour renvoyant à cet égard audit texte réglementaire.

Il n'est fait exception à ces règles, par l'article 26 de l'arrêté royal, que lorsque le bien est donné en location et que le montant du loyer est supérieur au résultat obtenu en application du mode de calcul concernant ce bien conformément à l'article 25.

Il y a dès lors lieu d'ordonner également la réouverture des débats à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a annulé les décisions du CPAS de Liège du 4 août 2015, notifiées aux parties intimées le 7 août 2015 ;

Statuant par voie d'évocation, dit pour droit que le CPAS de Liège n'est pas fondé à réclamer des intérêts moratoires à partir du paiement, et que la prescription est acquise pour toutes les sommes payées avant le 20 février 2012 ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au niveau des motifs sus-énoncés du présent arrêt,

⁹ En ce sens, C. trav. Liège, 3 septembre 2008, RG n° 34.155/06, www.juportal.be.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 1^{er} mars 2022 au plus tard pour la partie appelante (conclusions) ;
- Pour le 1^{er} avril 2022 au plus tard pour la partie intimée (conclusions) ;
- Pour le 2 mai 2022 au plus tard pour la partie appelante (conclusions de synthèse) ;
- Pour le 2 juin 2022 au plus tard pour la partie intimée (conclusions de synthèse) ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2 G de la cour du travail de Liège, division Liège, au **vendredi 9 septembre 2022 à 14h50** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant salle C.0C de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Guy BRONCKART, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Guy BRONCKART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 28 janvier 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.